



Selon l'avocat général Melchior Wathelet, l'Allemagne peut, sur la base d'un critère général qui démontre l'absence de lien réel avec l'État membre d'accueil, refuser des « prestations sociales pour demandeurs d'emploi indigents » à des ressortissants d'autres États membres

L'Allemagne peut ainsi exclure de telles prestations les personnes qui viennent dans le seul but de chercher un emploi ou de bénéficier de l'aide sociale

En Allemagne, les demandeurs d'emploi indigents peuvent demander le bénéfice de l'assurance de base afin, notamment, de pourvoir à leur subsistance¹. Les prestations ainsi octroyées visent à permettre une vie conforme à la dignité humaine et sont censées couvrir les besoins de base, les besoins supplémentaires ainsi que les besoins d'hébergement et de chauffage. Toutefois, les personnes qui se rendent en Allemagne dans le seul but de bénéficier de ces prestations ou de rechercher un emploi sont, selon le droit allemand, exclues du bénéfice de ces prestations. L'objectif de cette exclusion est d'éviter une prise en charge déraisonnable des prestations sociales en Allemagne.

Le Sozialgericht Leipzig (tribunal social de Leipzig) cherche à savoir si le droit de l'Union s'oppose à une telle exclusion. Cette juridiction doit trancher un litige qui oppose M^{me} Dano et son fils mineur, tous deux ressortissants roumains, au Jobcenter Leipzig (une administration locale compétente). Invoquant l'exclusion prévue par le droit allemand, le Jobcenter Leipzig a refusé d'allouer à ces deux personnes les prestations de l'assurance de base². M^{me} Dano et son fils (né en Allemagne) vivent depuis plusieurs années à Leipzig dans l'appartement d'une sœur de M^{me} Dano, laquelle pourvoit à leur alimentation. M^{me} Dano n'a pas de qualification professionnelle et n'a jusqu'ici exercé aucune activité professionnelle, que ce soit en Allemagne ou en Roumanie. Il semble qu'elle n'est pas entrée en Allemagne pour chercher du travail et qu'elle ne s'efforce pas de trouver un emploi dans ce pays.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Melchior Wathelet estime que le droit de l'Union³ ne s'oppose pas à ce que les ressortissants d'autres États membres se voient refuser, sur la base d'un critère général, le bénéfice d'une « prestation spéciale en espèces à caractère non contributif » (telle que les prestations de l'assurance de base allemande pour demandeurs

¹ Livre II du code social allemand (Sozialgesetzbuch Zweites Buch, SGB II). Les prestations de l'assurance de base prévues par le SGB II comprennent également des prestations visant l'insertion dans le travail, mais ces prestations ne font pas l'objet du présent litige. À côté de ce régime pour demandeurs d'emploi, un régime d'aide sociale au sens étroit prévoit, dans le cadre du SGB XII, une exclusion similaire à celle en cause dans l'affaire Dano.

² Pour son fils, M^{me} Dano perçoit toutefois de la part des autorités allemandes des prestations pour enfant à charge (« Kindergeld ») à hauteur de 184 euros par mois ainsi qu'une avance sur pension alimentaire à hauteur de 133 euros par mois.

³ Il s'agit plus précisément (i) du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 284, p. 43), et (ii) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

d'emploi indigents⁴), à condition que le critère retenu (comme par exemple le motif de l'entrée du demandeur sur le territoire de l'État membre) soit susceptible de démontrer l'absence de lien réel avec l'État membre d'accueil et vise ainsi à éviter une charge déraisonnable pour le système national d'assistance sociale.

L'avocat général rappelle que le droit de l'Union⁵ autorise les citoyens de l'Union et les membres de leur famille à séjourner dans un État membre autre que celui dont ils sont ressortissants pendant une durée de trois mois, tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil. Lorsque de telles personnes souhaitent rester plus de trois mois, elles doivent disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil. Il s'ensuit nécessairement qu'il peut y avoir une inégalité de traitement dans l'octroi des prestations d'assistance sociale entre les ressortissants de l'État membre d'accueil et les autres citoyens de l'Union.

Une législation qui refuse le bénéfice des prestations de l'assurance de base aux personnes qui, loin de chercher à s'intégrer sur le marché de l'emploi, viennent en Allemagne dans le seul but de bénéficier du régime allemand d'assistance sociale est conforme, selon l'avocat général Wathelet, à la volonté du législateur de l'Union. Une telle exclusion permet d'éviter que les personnes qui exercent leur liberté de circulation sans volonté d'intégration ne deviennent une charge pour le système d'assistance sociale. Elle est en outre conforme à la marge de manœuvre laissée aux États membres en la matière. En d'autres termes, elle permet d'éviter les abus et une certaine forme de « tourisme social ».

L'avocat général observe en outre que le critère retenu par l'Allemagne (à savoir une arrivée sur le territoire allemand uniquement motivée par la recherche d'un emploi ou par l'obtention de l'aide sociale) est de nature à démontrer l'absence de lien réel avec le territoire de l'État membre d'accueil ainsi que le défaut d'intégration dans celui-ci. Ce critère permet d'assurer la viabilité économique du régime sans mettre en danger son équilibre financier. La législation allemande poursuit donc un objectif légitime, comme cela est requis par la Cour de justice. Par ailleurs, l'avocat général estime que le critère choisi semble proportionné à l'objectif poursuivi. En effet, pour déterminer si le demandeur relève de l'exclusion en cause et doit ainsi se voir refuser l'octroi des prestations de l'assurance de base, les autorités allemandes doivent nécessairement examiner sa situation personnelle.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

⁴ Selon l'avocat général, ces prestations, issues du regroupement de deux régimes antérieurs (à savoir l'assistance chômage et l'aide sociale), constituent des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif au sens du règlement n° 883/2004 et sont, à ce titre, soumis au respect du principe de l'égalité de traitement. Elles constituent cependant aussi des prestations d'assistance sociale au sens de la directive 2004/38, si bien que les ressortissants de l'État membre d'accueil et les citoyens de l'Union qui ont fait usage de leur liberté de circulation et de séjour peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une inégalité de traitement.

⁵ Plus précisément la directive 2004/38, citée en note 3.